

Luxembourg, le 5 décembre 2007.

Objet: Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (3245CPH).

Saisine : Ministre de l'Environnement (26 juillet 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 26 juillet 2007, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Le régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables institué par le règlement grand-ducal du 3 août 2005 arrivant à échéance au 31 décembre 2007, l'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'assurer, via l'introduction de nouvelles mesures, la poursuite de cette politique au cours de la période 2008-2012.

Ces mesures s'inscrivent dans la perspective de celles proposées par le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, ainsi que par le projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Pour une vue d'ensemble de la problématique, la Chambre de Commerce invite à consulter ses avis relatifs à ces projets.

L'impérieuse nécessité d'agir en faveur de la protection du climat fait désormais l'objet, à l'exception de quelques grands pays, d'un large consensus au niveau international, et plus particulièrement encore au sein de l'Union européenne. Le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 précisait d'ailleurs que « *l'UE est déterminée à faire de l'Europe une économie à haut rendement énergétique et à faible taux d'émission de gaz à effet de serre et décide que, jusqu'à la conclusion d'un accord mondial global pour l'après-2012 et sans préjudice de la position qu'elle adoptera dans les négociations internationales, l'UE prend, de manière indépendante, l'engagement ferme de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici 2020 par rapport à 1990* ».

Le Conseil soulignait également « *qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité énergétique dans l'UE afin d'atteindre l'objectif visant à économiser 20 % de la*

consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020, telles qu'elles sont estimées dans le Livre vert de la Commission sur l'efficacité énergétique, et invite à cette fin les États membres à faire bon usage de leurs plans d'action nationaux en faveur de l'efficacité énergétique ».

D'une manière générale, la Chambre de Commerce partage les objectifs de l'Union européenne et du gouvernement en matière de développement durable et de protection du climat, et souscrit par conséquent aux objectifs de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables. Ces moyens d'action peuvent en effet, s'ils sont utilisés à bon escient, constituer une partie de la réponse aux problèmes de changement climatique et d'épuisement progressif des ressources énergétiques fossiles.

Dans son avis du 13 juin 2005 relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, la Chambre de Commerce commentait d'ailleurs la mise en place de ces mesures dans les termes suivants : *« La Chambre de Commerce accueille très favorablement les dispositions du projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aide en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Plus précisément les aides financières accordées à la construction de maisons à performance énergétiques élevée ou encore les aides portant sur la réduction de la consommation énergétique dans les maisons d'habitations existantes constituent des mesures qui comportent le plus grand potentiel de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Ces mesures devraient contribuer efficacement à réduire la consommation d'énergie dans le secteur de l'habitat ».*

D'une manière générale, la Chambre de Commerce salue le fait que les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis reposent sur les conclusions de l'Etude LUXRES, et approuve les aides à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'habitation ainsi que les éléments de simplification administrative quant aux démarches à accomplir en vue de l'obtention des subventions. La Chambre de Commerce entend cependant formuler quelques remarques ayant essentiellement trait au coût et à l'efficacité de ces mesures. Elle regrette notamment qu'aucune étude coût/efficacité n'ait été réalisée en amont de l'introduction des mesures visant la mise en valeur des énergies renouvelables. Une telle étude aurait eu l'avantage de mettre en rapport les coûts avec les gains pour l'environnement, ce qui aurait permis au gouvernement de ne mettre en place que les dispositions les plus efficaces.

Observations générales

La Chambre de Commerce se félicite tout d'abord du fait que les dispositions du projet de règlement sous avis se basent sur les enseignements tirés de l'Etude LUXRES, commandée conjointement par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Environnement et publiée en début d'année 2007. Cette étude était destinée à évaluer les potentiels des différentes sources d'énergie

renouvelables au Luxembourg, et devait proposer des stratégies visant leur exploitation à l'horizon 2010-2020.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce approuve les dispositions du présent règlement instituant un régime d'aides en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les aides accordées à la construction de maisons moins énergétivores, ainsi que celles visant l'assainissement énergétique des maisons existantes constituent en effet des mesures comportant le plus grand potentiel de réduction des émissions de CO₂. Elles permettent de plus un triple dividende : elles contribuent à la réduction de la consommation en énergie des habitations, participent de la lutte contre le réchauffement climatique, tout en permettant un regain d'activités pour les entreprises du secteur de la construction.

Toujours dans ce cadre, la Chambre de Commerce entend saluer les progrès substantiels qui ont été réalisés en matière de simplification administrative, comparativement aux dispositions actuellement en vigueur. Ainsi, les aides ne seront plus fonction de la réduction annuelle des émissions de CO₂ mesurées en tonnes, mais dépendront directement de la surface assainie. De même, l'approche par personne physique est remplacée par une approche par projet, ce qui permet de simplifier les procédures de demande des aides financières et participe de la réduction des charges administratives.

En ce qui concerne l'assainissement énergétique d'une maison existante, le projet de règlement introduit l'obligation de réaliser ledit assainissement sur base d'un conseil en énergie. Sans ce conseil ex ante, l'aide ne sera pas octroyée. L'argument avancé pour cela est que, pour des raisons ayant trait à la physique du bâtiment, l'assainissement énergétique d'une maison existante est plus complexe à mener que pour une maison neuve, d'où la nécessité, afin d'avoir l'assurance que les sommes investies permettent réellement de réaliser des économies d'énergie, d'avoir recours à un conseiller en énergie qui réalise un audit du bâtiment. Ce conseil en énergie n'est obligatoire que pour les bâtiments existants.

La Chambre de Commerce salue cette mesure mais regrette qu'aucune obligation de contrôle ex post des travaux réalisés et des résultats en termes d'économies d'énergie n'ait été introduite. Sans un tel contrôle, il s'avère pourtant impossible de s'assurer que la rénovation a effectivement été menée de manière à véritablement permettre des économies d'énergie. L'obligation d'un conseil en énergie non assortie d'une obligation de contrôle ne permet par conséquent pas de garantir que les moyens financiers ainsi dépensés par l'Etat aient réellement un impact en termes d'économies d'énergie. Cela étant, la Chambre de Commerce plaide pour l'introduction d'un tel dispositif.

La Chambre de Commerce souhaite par ailleurs interpellier le gouvernement quant au coût des mesures introduites par le projet de règlement grand-ducal, et notamment de celles visant la mise en valeur des énergies renouvelables. Dans son avis relatif au projet de règlement entre temps devenu le règlement grand-ducal du 3 août 2005 précédemment cité, la Chambre de Commerce insistait déjà sur le fait que *« la politique de promotion et d'encouragement de l'utilisation des énergies renouvelables doit impérativement s'inscrire dans le respect des critères d'efficacité budgétaire des moyens financiers mis en œuvre »*.

Or, le projet sous avis renseigne un doublement de l'aide financière à l'investissement pour des installations photovoltaïques (30% contre 15% initialement) afin de pallier la nette diminution de la demande pour ce type d'installations. Ayant critiqué dans son avis précédent le financement extrêmement généreux dont bénéficiaient les installations photovoltaïques, la Chambre de Commerce ne peut que reformuler avec plus de poids encore cette critique, et cela d'autant plus que l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables permet certes de réduire marginalement la dépendance du Grand-Duché vis-à-vis de l'extérieur en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie, mais n'a pas d'impact sur le bilan Kyoto du Luxembourg étant donné la méthodologie de calcul propre au protocole de Kyoto. Dans l'exposé des motifs du projet de règlement sous avis, les auteurs du projet notent d'ailleurs que « (...) *la méthodologie d'affectation des émissions de gaz à effet de serre sous le Protocole de Kyoto appliquée au niveau international, se basant sur le principe de la territorialité, fait en sorte que l'électricité produite au Luxembourg à partir de sources d'énergie renouvelables ne permet pas d'améliorer notre bilan Kyoto car elle se substitue à de l'électricité importée* ». Il convient également de rappeler que l'un des enseignements de l'Etude LUXRES est que la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables ne permettrait de contribuer que de manière limitée au respect des engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du protocole de Kyoto. La seule activation de ce levier ne peut de fait en aucun cas permettre à notre pays de respecter les engagements qu'il a pris dans le cadre dudit protocole.

La Chambre de Commerce ne peut par ailleurs que constater l'absence de données quant à l'efficacité, en termes de réduction des gaz à effet de serre, des subventions accordées jusqu'ici dans l'optique de promouvoir les énergies renouvelables. Les deniers publics sont ainsi dépensés et continueront de l'être (plus de 43 millions EUR pour la période 2008-2012) sans que les citoyens ne soient renseignés quant à l'efficacité de cette dépense. Ce manque de transparence comporte le risque de discréditer la politique mise en place par le gouvernement à ce niveau et amène à se poser la question de savoir s'il n'en coûterait finalement pas moins cher à l'économie luxembourgeoise d'œuvrer au respect des engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto via les mécanismes de flexibilité expressément prévus par celui-ci, notamment l'échange de quotas d'émission.

La réduction des émissions de CO₂ constitue bel et bien un objectif fondamental aux yeux de la Chambre de Commerce, mais elle est d'avis qu'il doit être atteint au prix le moins élevé, ce qui n'est à l'évidence pas le cas aujourd'hui. Cela étant, la Chambre de Commerce regrette que le gouvernement n'ait pas complété l'Etude LUXRES par une étude menant, pour chacune des sources d'énergie renouvelables, une analyse coût/efficacité des mesures destinées à leur promotion.

* * *

Ce n'est que sous réserve de la prise en compte de ses remarques que la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CPH/TSA